

*Ecole nationale de la magistrature*  
*Réduction du temps de travail*

**Arrêté du 14 décembre 2007 portant application du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat à l'Ecole nationale de la magistrature et concernant les personnels dont le temps de travail est décompté dans un cycle de travail**

NOR : JUSB0801013A

La garde des Sceaux, ministre de la Justice,

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 72-355 du 4 mai 1972 modifié relatif à l'Ecole nationale de la magistrature ;

Vu le décret n° 84-972 du 26 octobre 1984 relatif aux congés des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 99-1073 du 21 décembre 1999 modifié régissant les emplois de l'Ecole nationale de la magistrature ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Vu les avis du comité technique paritaire ministériel en date du 16 novembre 2001 et du 11 avril 2007 ;

Vu les avis du comité technique paritaire central de l'Ecole nationale de la magistrature en date du 9 mars 2006 et du 15 janvier 2007 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'Ecole nationale de la magistrature en date du 27 juin 2006,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>

Le présent arrêté s'applique aux personnels fonctionnaires, aux agents non titulaires recrutés au titre des articles 4 et 6 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, aux agents sous contrat emploi-jeune, aux contractuels de droit privé, exerçant leurs fonctions à l'Ecole nationale de la magistrature, dont le temps de travail est décompté dans un cycle de travail.

Sont exclus de ces dispositions les personnels non titulaires recrutés sur décision qui restent soumis aux obligations de leur contrat de travail.

Article 2

Trois cycles hebdomadaires sont applicables à l'Ecole nationale de la magistrature :

- un cycle de 36 h 40 générant 10 jours de RTT ;
- un cycle de 37 h 30 générant 15 jours de RTT ;
- un cycle de 38 h 30 générant 20 jours de RTT.

L'amplitude d'ouverture de l'Ecole est de 9 heures sur cinq jours complets du lundi au vendredi inclus.

L'adoption de ces cycles dans les services sera accompagnée par la mise en place d'un dispositif automatisé d'enregistrement du temps de travail exact journalier ou d'un dispositif de contrôle équivalent.

Un règlement intérieur détermine les conditions de mise en œuvre de ces cycles hebdomadaires et les horaires en résultant.

Les horaires de travail quotidiens des agents sont définis de manière à permettre une pause méridienne qui ne peut être inférieure à 45 minutes, non comprise dans le temps de travail effectif des agents. Ce temps de pause peut être réduit, à la demande expresse d'un agent et avec l'autorisation du responsable hiérarchique, jusqu'à un minimum de 20 minutes.

Article 3

Le directeur de l'Ecole nationale de la magistrature est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la justice.

Fait à Paris, le 14 décembre 2007.

*La garde des Sceaux, ministre de la Justice,*  
RACHIDA DATI